

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DU RESPECT DES EXIGENCES D'HONORABILITÉ ET DE COMPÉTENCES

OBJET ET BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DU RESPECT DES EXIGENCES D'HONORABILITÉ ET DE COMPÉTENCES

La sécurité et la solidité d'un établissement de crédit dépendent de l'existence de structures d'organisation interne et de dispositifs de gouvernance d'entreprise appropriés. Le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 (**Règlement MSU**)¹ confie à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, sur la base de l'article 127, paragraphe 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Aux fins de surveillance prudentielle, la BCE est chargée des missions relatives aux établissements de crédit établis dans les États membres participants visées à l'article 4, dans le cadre de l'article 6, du règlement MSU.

Selon l'article 4, paragraphe 1 (e) du règlement MSU, la BCE veille au respect des actes du droit pertinent de l'Union qui imposent aux établissements de crédit des exigences en vertu desquelles ceux-ci devront disposer de dispositifs solides en matière de gouvernance, y compris **les exigences d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience nécessaires à l'exercice des fonctions des personnes chargées de la gestion des établissements de crédit**. Aux fins de l'accomplissement de ses missions, conformément à l'article 16, paragraphe 2 (m) du règlement MSU, la BCE est également investie du pouvoir de démettre, à tout moment, de leurs fonctions les membres de l'organe de direction des établissements de crédit qui ne remplissent pas les obligations prévues dans les actes du droit pertinent de l'Union. Selon l'article 91(1) de la directive **CRD IV**², les membres de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Parmi les procédures de surveillance des établissements importants soumis à la surveillance prudentielle, les articles 93 et 94

¹ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, JO L 175, 14.6.2014.

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, JO L 176, 27.6.2013.

du **règlement-cadre MSU**³ définissent les règles d'évaluation par la BCE du respect des exigences d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience nécessaires à l'exercice des fonctions des personnes chargées de la gestion des établissements de crédit. Afin de garantir le respect constant de ces exigences, la BCE peut, selon l'article 94, paragraphe 2 du règlement-cadre du MSU, prendre l'initiative d'une nouvelle évaluation sur la base de nouveaux faits dont elle prend connaissance pouvant avoir une incidence sur l'évaluation initiale du dirigeant concerné.

COMMUNICATION DE DONNÉES PERSONNELLES

Toutes les données à caractère personnel sont nécessaires pour mener à bien l'évaluation du respect des exigences d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience des membres des organes de direction des établissements de crédit importants soumis à la surveillance prudentielle. Si ces données ne sont pas communiquées, la BCE n'est pas en mesure d'évaluer le respect de ces exigences par les dirigeants concernés, afin de garantir que les établissements de crédit disposent de dispositifs de gouvernance solides. En conséquence, elle rejette la nomination ou demande la révocation des dirigeants concernés pour ce motif.

DESTINATAIRES OU CATÉGORIES DE DESTINATAIRES DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la procédure d'évaluation du respect des exigences d'honorabilité et de compétences des dirigeants, des données personnelles peuvent être communiquées, selon le principe du besoin d'en connaître, aux services des autorités compétentes nationales, aux membres des équipes de surveillance conjointes (Direction générale Surveillance microprudentielle I et II de la BCE), aux membres de la Direction générale Surveillance microprudentielle IV (Division Agrément), au secrétariat du Conseil de surveillance ainsi qu'aux membres du Conseil de surveillance et du Conseil des gouverneurs de la BCE.

DÉLAI DE CONSERVATION APPLICABLE

La BCE conserve les données personnelles relatives aux demandes/notifications d'évaluation de l'honorabilité et des compétences des dirigeants pour une durée de quinze ans ; à compter de la date de demande ou de notification, si la procédure est interrompue avant qu'une décision formelle n'ait été prise ; à compter de la date à laquelle une décision négative a été prise ou, dans le cas d'une décision positive de la BCE, à partir de la date à laquelle les personnes concernées cessent d'être membres des organes de direction de l'entité supervisée. En cas de nouvelle évaluation sur la base de faits nouveaux, la BCE conserve les données personnelles pendant quinze ans à compter de la date de

³ Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales, JO L 141, 14.5.2014.

la décision de la BCE. Si une procédure administrative ou judiciaire a été engagée, la période de conservation sera allongée et s'achèvera un an après que cette procédure aura été sanctionnée par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

CADRE APPLICABLE À LA PROTECTION DES DONNÉES ET RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁴ est applicable au traitement des données par la BCE. Aux fins du règlement (CE) n° 45/2001, la BCE sera responsable du traitement des données.

EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées dans le cadre du traitement des données personnelles par la BCE aux fins de la surveillance prudentielle mentionnée ont le droit d'accéder aux données les concernant et le droit de les rectifier, conformément à l'article 9 de la décision de la BCE du 17 avril 2007 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne la protection des données à la BCE (BCE/2007/1)⁵.

CONTACT

Pour toute question ou réclamation concernant cette opération de traitement, vous pouvez contacter le responsable du traitement des données à l'adresse suivante : Autorisation@ecb.europa.eu, et/ou l'autorité compétente nationale à l'adresse suivante : 2785-SECRETARIAT-DIRECTION-UT@acpr.banque-france.fr.

De même, vous avez également le droit de recourir à tout moment au contrôleur européen de la protection des données. Les personnes concernées ont également le droit de recourir à tout moment au contrôleur européen de la protection des données :

<https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/en/EDPS>.

⁴ JO L 8, 12.1.2001.

⁵ JO L 116, 4.5.2007